

**Avenant n°1
A l'accord sur la représentation sociale du 8 avril 2002**

Préambule

En date du 17 mai 2013, des discussions ont été ouvertes entre les organisations syndicales représentatives dans la société et la direction en vue de redéfinir les contours de l'accord sur la représentation sociale en vigueur dans la société.

En effet, l'ensemble des acteurs présents aux négociations, qui se sont déroulées lors des réunions, étaient d'accord pour procéder à une simple révision de l'accord plutôt qu'à une refonte complète de celui-ci.

Cette révision était nécessaire, non seulement du fait des évolutions législatives intervenues depuis le 8 avril 2002 concernant la représentation sociale dans l'entreprise, mais aussi afin d'adapter à la spécificité de l'entreprise les moyens accordés aux organisations syndicales et faciliter la fonction de l'exercice des représentants du personnel.

Il est précisé que les dispositions du présent avenant se substituent à tout usage ou engagement unilatéraux antérieurement en vigueur ayant le même objet, notamment aux dispositions de l'accord sur la représentation sociale du 8 avril 2002 pour les articles modifiés.

Ainsi les articles suivants de l'accord du 8 avril 2002 sont modifiés comme suit :

2. Moyens d'information et de communication

2.1 Panneaux d'affichage

En plus des dispositions prévues dans l'accord du 8 avril 2002, la direction mettra en place un recueil de tous les accords d'entreprise en vigueur dans la société sous forme de livret. Ce livret sera transmis à tous les salariés de la société ainsi qu'aux nouveaux arrivants. Les accords qui seront négociés à l'avenir feront l'objet d'une communication systématique aux salariés de façon individuelle.

Sur les sites exploités en nom propre, tels que les plateformes qui regroupent plusieurs prestations, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition par la société.

2.2 Utilisation de l'informatique et des postes de téléphone

Un téléphone portable sera mis à disposition des représentants du personnel à raison d'un téléphone par organisation syndicale comprenant un forfait mensuel de 6h00. Le délégué syndical est alors chargé d'en désigner le bénéficiaire.

Un téléphone portable sera alloué à chaque Délégué du Personnel Titulaire avec un forfait mensuel de 4h00.

Un téléphone portable sera alloué au secrétaire du CHSCT avec un forfait mensuel de 6h00 par mois.

Les élus ayant plusieurs mandats ne pourront bénéficier que d'un seul téléphone.

Les salariés bénéficiant d'un téléphone portable au titre du CE pourront également bénéficier de ces conditions, charge à eux de faire le choix.

3. Règles de fonctionnement

3.1 Les locaux des représentants du personnel

Un local est alloué au comité d'entreprise au siège social (10 avenue Charles de Gaulle 94673 Charenton le Pont). Ce local est commun au local des Délégués du personnel
Ce local comprend un ordinateur, une imprimante, un téléphone ainsi que du mobilier.

De même un local est alloué à chacune des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise au siège social (10 avenue Charles de Gaulle 94673 Charenton le Pont) Ce local comprend un ordinateur, une imprimante, un téléphone ainsi que du mobilier.

Un local commun est alloué aux organisations syndicales non représentatives dans l'entreprise, siège social (10 avenue Charles de Gaulle 94673 Charenton le Pont) Ce local comprend un ordinateur, une imprimante, un téléphone ainsi que du mobilier.

Tous les ordinateurs installés dans ces locaux disposeront d'un accès internet ainsi que d'un pack office.

Fournitures de bureau : des fournitures courantes (crayons, marqueurs, papier, tonner d'imprimante...) seront disponibles auprès de la Direction des Ressources Humaines, à concurrence d'une utilisation annuelle raisonnable. Il est rappelé que le papier et enveloppes à entête de la société ne peuvent pas être utilisés pour l'envoi de courrier syndical.

3.2 Droit de circulation

Accès au siège de la société : un badge permanent d'entrée sera délivré aux représentants du personnel, ce badge leur donnera accès au 5^{ème} étage (siège social) et au 2^{ème} étage (siège des locaux syndicaux et salles de réunion). Si à l'avenir les dispositions des bureaux venaient à changer leur badge serait paramétré en fonction des nouvelles dispositions.

Ce badge devra être restitué par les représentants à la fin de leurs mandats.

Ce badge d'accès leur permettra également de faire des photocopies dans les copieurs des étages auxquels ils ont accès. Ces photocopieurs pourront être utilisés pour les tirages en faible quantité (courrier et communication courants, affichages, etc.), à l'exclusion des tirages en grand nombre de tracts, professions de foi, etc.

Accès aux sites : de part son activité la majorité de nos salariés exercent leur activité dans les locaux de nos clients (dénommés sites). Afin de faciliter l'accès à ces locaux, la Direction s'engage à adresser, avec une régularité semestrielle, à toutes les organisations syndicales présentes dans l'entreprise une liste des sites avec les informations suivantes :

Adresse du site

Nombre de salariés présents sur site
Nom du responsable du site
Numéro de téléphone du site
Délai de prévenance nécessaire à la visite du site.

4. Frais de déplacement

Les frais de déplacement des membres du Comité d'Entreprise, des délégués du personnel, de membres du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail concernant les réunions organisées à l'initiative de l'employeur sont pris en charge par la société.

Sont pris en charge également les frais du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail nécessaires à l'établissement des plans de prévention.

Pour les salariés travaillant en Ile de France, ces frais de déplacement seront pris en charge sur la base des remboursements des transports en commun. Toute autre modalité de remboursement des frais des déplacements devra faire l'objet d'un accord préalable de la part de la Direction, et ce de façon exceptionnelle.

Dans un souci de faciliter le déplacement des élus en région parisienne, les élus du Comité d'entreprise, les délégués du personnel et les membres du CHSCT pourront bénéficier du complément de carte orange pour les zones au-delà de leur lieu habituel de travail, lorsque justifié par les bons de délégation et/ou les réunions à l'initiative de la Direction.

Il est précisé que les représentants disposant d'une voiture de service ou d'une voiture de fonction mise à disposition dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pourront utiliser ces véhicules dans le cadre de l'exercice de leurs mandats.

Autres frais : Les autres frais annexes aux déplacements seront pris en charge par la société en suivant le barème de remboursement des salariés SR, et des règles établies pour tous les salariés de la société en ce qui concerne le remboursement des frais.

7 (bis) (Article rajouté à l'accord en vigueur) Moyens supplémentaires accordés aux organisations syndicales ayant des délégués syndicaux.

Heures de délégation : un crédit supplémentaire de 12 heures par mois est accordé à chaque organisation syndicale ayant au moins un délégué syndical. Ce crédit d'heures doit être utilisé dans les mêmes conditions que le crédit d'heures légal et il n'est pas reportable. Lorsqu'une organisation syndicale possède plusieurs délégués syndicaux il revient au délégué syndical central de répartir ce crédit d'heures.

Frais de déplacement : La société prendra en charge les frais de déplacement des délégués syndicaux à hauteur de cinq aller-retour par an. Les frais annexes seront remboursés selon les modalités indiquées à l'article 4 du présent avenant. Ce droit à cinq aller-retour/an ne sera pas reportable en cas de non utilisation pour l'année civile. Pour l'année 2013, cette prise en charge débutera à la date d'entrée en vigueur du présent avenant et ce sans abattement du nombre de déplacements pris en charge.

Il est indiqué que la procédure de réservation pour ces déplacements est la même que pour le reste de déplacements au sein de la société ;

Les autres articles et termes de l'accord du 2 avril 2008 demeurent inchangés.

Article 3 : Date d'application

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} août 2013

Les salariés en seront informés par un article du journal interne (Flash Info) joint aux bulletins de paie.

Article 4 : Publicité

Le présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE d'Ile de France (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du Val de Marne.

Fait à Charenton Le Pont, le 05/09/2013

signataire de l'accord

C G T

CFDT

CFTC

CFE - CGC